RCS : GRASSE
Code greffe : 0603

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de GRASSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00214
Nom ou dénomination : ABEILLE AZUR CONSULTING

Ce dépôt a été enregistré le 31/03/2014 sous le numéro de dépôt 985

Abeille Azur Consulting

Société par actions simplifiée
Capital social : 500 euros
Siège social :
33 Avenue De Lattre de Tassigny
06130 Grasse
France

R.C.S. Grasse

DÉPOSÉ
EN ANNEXE DU RCS LE :
31 MARS 2014
SOUS LE N° 985
GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE GRASSE

STATUTS

Greffe du Tribunal de Commerce de Grasse : dépôt N°985 en date du 31/03/2014

Article 1 - Forme

La Société est une société par actions simplifiée (SAS) régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - Dénomination

La dénomination sociale est : Abeille Azur Consulting

Sigle AbAz Consulting

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société auprès du Registre du commerce et des sociétés.

Article 3 – Objet

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, toutes opérations de conseils financiers et stratégiques et de missions de contrôle interne comme par exemple, et sans que la liste soit limitative :

- Un support pour la recherche d'investisseurs, d'alliances, de fusion ou de rachat de sociétés
- Des missions d'audit interne et de due diligence
- Un support pour la mise en place et la maintenance de réseaux de soutien pour ses clients à l'échelle Européenne et mondiale
- Des Conseils ad hoc sur les aspects financiers et stratégiques
- Des actions de communication financières pour ses clients
- Un support aux équipes financières de ses clients pour les aider à s'adapter aux restructurations, aux nouveaux environnements internationaux, pour mettre en place de produits de couverture de change, de nouvelles procédures mieux adaptées
- Un support pour les consolidations des comptes de ses clients
- Un support aux départements marketing et commercial de ses clients afin de développer de nouveaux clients et de suivre les marges
- De seconder ses clients dans ses démarches auprès des administrations centrales et des établissements financiers pour financer leurs besoins
- D'aider et de conseiller les membres des Comité de Direction,

Le tout directement ou indirectement (y compris, par la prise de participation directe ou indirecte dans des sociétés ou entités ayant un objet similaire ou connexe), pour son compte

VH GH LM

ou pour le compte de tiers, soit seule soit avec des tiers, soit au moyen de la création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de souscription, d'achat de valeurs mobilières et droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location, ou en gérance de tous biens et autres droits, ou autrement.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé :

33 Avenue de Lattre de Tassigny
06130 Grasse,
France

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président, lequel est habilité dans ce cas à modifier les Statuts en conséquence.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut être prorogée une ou plusieurs fois par décision de l'associé unique ou de l'assemblée générale des associés en cas de pluralité d'associés.

Article 6 – Apports

Il est fait apport à la Société de la somme en numéraire de cinq cents euros (500€) qui correspond à 100 actions, souscrites en totalité et libérées a 50%, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la Société en formation, auprès de la banque Crédit Agricole de Châteauneuf de Grasse, comme en atteste le certificat de dépôt ci-joint.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cinq cents euros (500 €). Il est divisé en 500 actions, de 1,000 euros de valeur nominale, chacune souscrites en totalité et libérées a 50%.

Article 8 - Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision

JH GH CH

collective des

associés.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés et sur un registre coté et paraphé, dénommé « Registre des mouvements de titres », tenus chronologiquement à cet effet par la Société.

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières dans les conditions légales.

Article 10 - Transmission des actions

Les actions sont librement négociables à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

La transmission des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant. Ce mouvement est inscrit chronologiquement sur le « Registre des mouvements de titres ». La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

Les droits et obligations attachés à une action suivent celle-ci, dans quelque main qu'elle passe, sans que l'action en question ne change de catégorie. Les droits particuliers auxquels une action peut donner droit sont en effet attachés à cette action en particulier, selon sa catégorie, et non à la personne de son titulaire.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

Droits attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle confère en outre à son titulaire un droit de vote et de représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux visés à l'article 16 des statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi.

La responsabilité des associés à l'égard de la Société est limitée au montant de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des

VH CH

associés.

La Société, ses actionnaires et/ou ses dirigeants ne pourront prendre, tenter de prendre ou faire prendre, directement ou indirectement, l'une quelconque des décisions ou actions listées en Annexe 1, qu'après avoir obtenu l'accord exprès préalable et unanime de tous les détenteurs d'actions de catégorie B.

Article 12 - Direction de la Société

12.1 **Le Président**

La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société, qui peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Si le Président est une personne morale, il est représenté par son représentant légal ou par toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

(a) Nomination

Le Président est nommé par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés.

La durée du mandat du Président est fixée à deux (2) ans. Son mandat prend fin à l'issue de la décision des associés statuant sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et prise dans l'année au cours de laquelle expire son mandat. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Ses fonctions cessent par arrivée du terme de son mandat, son décès, sa déconfiture, sa faillite personnelle, sa mise en redressement ou en liquidation judiciaire, sa démission ou sa révocation ou du fait de toute condamnation pénale ou de sanction civile ou administrative de nature à lui interdire de gérer, administrer ou diriger une personne morale ou d'exercer une activité commerciale. La cessation de ses fonctions par le Président n'entraîne pas la dissolution de la Société. Un nouveau Président est alors nommé par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

(b) Démission - Révocation

Le Président démissionnaire doit respecter un préavis écrit de six (6) mois à l'associé unique ou aux associés avant de quitter ses fonctions.

Le Président est révocable à tout moment et sans motifs (*ad nutum*) par l'associé unique ou,

en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

Le Président ne peut, en tout état de cause, prétendre à une indemnisation ou à des dommages et intérêts du fait de sa révocation.

(c) Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Les associés peuvent être consultés par le Président sur tout sujet. Toutefois, le Président doit obligatoirement consulter préalablement l'associé unique ou la collectivité des associés dans les domaines qui requièrent une décision collective des associés conformément à l'article 14.1 des statuts. A l'égard de la Société, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

Dans les rapports entre la Société et son comité d'entreprise, si constitué, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par les articles L. 2323-62 et suivants du Code du travail.

12.2. Directeur général – Directeur général délégué

(a) Nomination

Le Président peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux et un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société.

Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué sont soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le Président.

La durée du mandat du Directeur Général et du Directeur Général Délégué est indéterminée.

(b) Démission - Révocation

Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué peuvent démissionner et sont révocables dans les mêmes conditions que le Président. Ils peuvent également être révoqués *ad nutum* par le Président.

(c) Pouvoirs du Directeur Général et du Directeur Général Délégué

Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué ont pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission.

VH GH LM

Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président. A l'égard de la Société, le Directeur Général et le Directeur Général Délégué sont soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général et du Directeur Général Délégué qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Article 13 - Conventions réglementées

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes. Les associés statuent sur le rapport préparé à cet effet par le commissaire aux comptes.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, sauf, lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des associés des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Article 14 - Décisions collectives des associés

14.1. Domaine réservé aux décisions collectives

Les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité dés associés :

- augmentation, réduction, ou amortissement du capital social,
- émission de toutes valeurs mobilières,
- fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution ou prorogation de la Société,
- nomination des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et des conventions réglementées et affectation des résultats,

VH GH LM

- nomination, rémunération, renouvellement et révocation du Président,
- modification des statuts, à l'exception du changement de siège social,
- transformation de la Société en société d'une autre forme, et
- nomination d'un liquidateur et liquidation.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

14.2. **Majorité**

Sauf disposition contraire des Statuts, les décisions collectives des associés doivent être adoptées par plus de la moitié des droits de vote détenus par les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

Conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce, l'adoption ou la modification de clauses statutaires concernant :

- l'inaliénabilité temporaire des actions,
- l'exclusion d'un associé et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé,
- l'exclusion d'un associé dont le contrôle est modifié et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé,
- la transformation de la Société en société en nom collectif, en société civile ou en groupement d'intérêt commun,

devra être décidée à l'unanimité des associés.

14.3. **Vote**

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés (écrit, e-mail, lettre, fax et même verbalement) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans les délais indiqués ci-dessous en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote positif sur la résolution proposée.

14.4. **Modalités de consultation des associés**

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président, d'un ou plusieurs associés ou du commissaire aux comptes titulaire. Le commissaire aux comptes titulaire ne pourra consulter la collectivité des associés qu'après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

LM VHGH

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises (i) en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence, conférence téléphonique, ou tout autre moyen de télécommunication autorisé par les lois et règlements (ii) par consultation écrite ou (iii) par un acte sous seing privé signé par tous les associés. En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

(a) Consultation en assemblée

Les associés, le commissaire aux comptes titulaire et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens (y compris verbalement) cinq (5) jours calendaires au moins avant la date de la réunion. Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sans délai. La convocation communique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu ou les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, et l'ordre du jour de l'assemblée. Dès la convocation, le texte des projets des résolutions proposées et tous documents visés à l'article 16 des statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi sont tenus à disposition des intéressés au siège social.

L'assemblée est présidée par le Président. À défaut, l'assemblée élit son président de séance.

(b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens (y compris verbalement) à tous les associés et au commissaire aux comptes titulaire, avec copie au Président s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation. Les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits, et pour communiquer leur vote au Président.

Dès la communication de l'ordre du jour de la consultation écrite, le texte des projets des résolutions proposées et tous documents visés à l'article 16 des statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi sont tenus à disposition des intéressés au siège social.

(c) Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés émanera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

14.5. **Constatation des décisions collectives**

Les décisions collectives d'associés sont constatées par un procès-verbal, établi et signé par le Président dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation, par télécopie ou correspondance, au plus tard dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- le mode de consultation,

VHG LM

- la liste des associés avec le nombre d'actions et de droits de vote dont chacun est titulaire,
- les noms des associés ayant participé au vote ou à la réunion avec, le cas échéant, le nom de leur représentant,
- la liste des documents et rapports mis à la disposition des associés,
- le texte des résolutions proposées au vote des associés,
- le résultat des votes,

le cas échéant :

- la date et le lieu de l'assemblée,
- le nom et la qualité du président de l'assemblée,
- la présence ou l'absence des commissaires aux comptes.

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre coté et paraphé.

Article 15 - <u>Décisions de l'associé unique ou des associes</u>

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et consignés dans un registre coté et paraphé.

Si plusieurs associes, leurs décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par eux et consignés dans un registre coté et paraphé

Article 16 - <u>Information des associés</u>

Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou le(s) commissaire(s) aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition des associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions et le ou les rapports du Président et des commissaires aux comptes.

Les associés peuvent à tout moment durant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société et, éventuellement, prendre copie (i) des comptes annuels et du tableau des résultats de la Société au cours des trois (3) derniers exercices, (ii) des registres sociaux, (iii) du Registre des mouvements de titres et comptes d'associés et (iv) des rapports du Président et des commissaires aux comptes des trois (3) derniers exercices.

VH PH LM

Article 17 - Commissaires aux comptes

Dans les cas requis par la loi ou si les associés le décident, le contrôle de la Société sera effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

La rémunération des commissaires aux comptes sera déterminée en application des règlements en vigueur.

Article 18 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er avril et se clôture le 31 mars de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et finira le 31 mars 2015.

Article 19 - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président dresse également le bilan décrivant les éléments d'actifs et de passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Article 20 - Affectation et répartition des bénéfices - Dividendes

Les comptes annuels sont établis par le Président. Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de

JH GH LM

ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Après le prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi ou des présents statuts, les associés peuvent décider d'affecter le solde du bénéfice distribuable à la dotation de tous fonds de réserve facultatives, ordinaires ou extraordinaires, à la mise en report à nouveau ou au versement à ou aux associés à titre de dividende. Le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hormis le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La perte, s'il en existe, est, après l'approbation des comptes par les associés, reportée à nouveau, pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation par autorisation de justice.

Article 21 - <u>Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social</u>

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée, de réduire le capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social. Dans ces deux cas, la décision des associés est publiée dans les conditions légales. En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fonds, la régularisation a eu lieu.

JH CM

Article 22 - Transformation

La Société peut être transformée en société de toute autre forme sous réserve des dispositions légales applicables.

Article 23 - Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la durée fixée par les statuts ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président ; le commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des associés.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Article 24 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts seront soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce compétent.

Article 25 - Jouissance de la personnalité morale

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Statuts le 17 Janvier 2014

Véronique Hugues
Président

ANNEXE 1

LISTE DES DECISIONS IMPORTANTES

1. Toute émission d'actions de catégorie B par la Société ;

2. Toute modification des statuts relative aux droits des porteurs d'actions de catégorie B ou ayant un effet, directement ou indirectement, sur lesdits droits ;

3. Toute opération de fusion avec une autre entité ou toute opération résultant en un changement de contrôle de la Société, directement ou indirectement, à titre gratuit ou onéreux, par cession de titres, apport, échange, fusion ou tout autre moyen (le terme « contrôle » ayant le sens qui lui est donné à l'article L.233-3 du Code de commerce) ;

4. Toute décision de distribuer un dividende, des réserves ou autres actifs, ou toute autre forme de paiement ou distribution aux associés, en ce compris notamment par paiement d'un acompte sur dividende, remboursement de compte courant d'associé, réduction de capital ou autre forme de restructuration ;

5. La conclusion ou la modification de tout contrat, engagement ou obligation, écrit ou oral, relatif à (A) toute dette ou obligation (i) liée à un emprunt d'argent, (ii) liée à une obligation de remboursement relative à un contrat de crédit, lettre de crédit, ligne de crédit, autorisation de découvert, promesse ou autre type d'emprunt, (iii) sous forme de titre obligataire, billet à ordre, reconnaissance de dette, ou instrument similaire, convertible ou non (en ce compris une obligation de racheter de l'argent), (iv) pour le paiement de toute somme d'argent relative à un bail ou crédit-bail qui requiert d'être classé comme un actif (immobilier, d'équipement ou autre) pour tout ou partie du prix d'acquisition différé du bien ou du service (autre que des créances courantes commerciales), en ce compris tout crédit-bail, factoring, mécanisme de lease-back, ou (v) relative à tout ou partie du prix d'acquisition différé de tous biens ou services (autre que des créances courantes commerciales), d'un montant individuel ou cumulé, supérieur à 10.000€ ; (B) autre que décrite dans le membre de phrase (A) ci-avant, pour laquelle la Société a consenti une Garantie (tel que ce terme est défini ci-après) sur une base « *recourse* » contre la Société ou l'un quelconque de ses actifs, ou qui couvre son propre engagement, ou encore qui fait l'objet d'une sûreté sur tout ou partie de ses actifs, d'un montant individuel ou cumulé, supérieur à 5.000€ (l'« Endettement »). Le terme « Endettement » inclut également tous intérêts courus, commissions de succès, primes ou indemnités de remboursement anticipé ou similaire, pénalités, commissions ou frais encourus (en ce compris les honoraires d'avocats) liés au remboursement anticipé de tout Endettement, et tout montant dû par la Société à un Affilié (le terme « Affilié » désigne, à l'égard d'une personne ou entité, toute autre personne ou entité qui, directement ou indirectement, contrôle, est contrôlée par, ou est contrôlée en commun avec, cette première personne ou entité ainsi que ses dirigeants ou représentants.

6. L'octroi, ou tout contrat, promesse ou engagement d'octroyer, une Garantie pour un montant, individuel ou cumulé, supérieur à 5.000€. Le terme « Garantie » désigne tout obligation ou dette, conditionnelle ou autre, de la Société, directement ou indirectement, garantissant ou autrement prenant en charge, en tout ou partie, le paiement de tout Endettement ou autre dette ou engagement de toute autre personne ou entité et, sans limiter la généralité des termes qui précèdent, toute obligation ou dette, directe ou indirecte, conditionnelle ou autre, de la Société de (A) acquérir ou payer (ou avancer ou procurer des fonds pour acquérir ou payer) un tel Endettement, ou toute autre obligation d'une telle autre personne ou entité (en vertu d'un partenariat, contrat de soutien, d'acquisition d'actifs ou de prestation de services ou autres) ou (B) conclu en vue d'assurer de toute autre manière le débiteur d'un tel Endettement, ou toute autre engagement de payer cet Endettement ou de protéger ce débiteur contre toute perte ou

préjudice résultant de cet Endettement (en tout ou partie), ou toute charge, gage nantissement ou autre sûreté, réelle ou personnelle, destinée à garantir un engagement de la Société ou d'un tiers. Le verbe « Garantir » aura un sens correspondant.

7. Tout engagement, promesse, offre, proposition ou autre accord d'accomplir tout acte listé ci-dessus, ou tout engagement dont l'exercice exigerait d'accomplir tout acte listé ci-dessus.

Abeille Azur Consulting
Société par actions simplifiée au capital de 500 euros
Siège social : 33 Avenue de Lattre de Tassigny
06130 Grasse

DÉPOSÉ
EN ANNEXE DU RCS LE :
31 MARS 2014
SOUS LE N° 985
GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE GRASSE

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES ASSOCIES

DU 17 JANVIER 2014

L'an deux mil quatorze,
Le vendredi 17 janvier à 11 heures,

Les associés de la société Abeille Azur Consulting, se sont réunis en assemblée générale à Grasse (06130), 33 avenue de Lattre de Tassigny, sur convocation du Président adressée à chaque associé.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par les associés en entrant en séance et qui sera annexée au présent procès verbal. Il est constaté que sont présents :

Madame Hugues Véronique

Mademoiselle Martinovic Laetitia

Monsieur Hugues Gilbert

Les associes demandent à Madame Hugues Véronique de présider l'assemblée générale.

Elle constate que l'Assemblée Générale peut valablement délibérer.

Puis, le Président dépose sur le bureau à la disposition des membres de l'assemblée générale :

1°) Un exemplaire des statuts de la société,
2°) Le texte des projets de résolutions proposées au vote de l'assemblée générale.

Madame Hugues rappelle que l'assemblée générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour

- Nomination du président

Diverses observations sont échangées, et personne ne demandant la parole, Madame Hugues Véronique met aux voix la résolution suivante inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée générale :

LH GH VH

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale désigne Madame Hugues Véronique en qualité de président :

Il est précisé que pour l'exercice de ses fonctions, Madame Hugues Véronique représentera la société dans ses rapports avec les tiers. Il sera investi des pouvoirs qui lui sera conférés par la loi et les règlements pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

L'Assemblée Générale décide que pour l'exercice de son mandat social, Madame Hugues Véronique percevra une rémunération annuelle brute de 4 800 (quatre mille huit cents) euros.

En outre, elle sera remboursée de ses frais de représentation et de déplacement sur production de justificatifs.

.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé par le Président.

Le Président

Madame Hugues Véronique



LH VH

CREDIT AGRICOLE
PROVENCE COTE D'AZUR

DÉPOSÉ
EN ANNEXE DU RCS LE :
31 MARS 2014
SOUS LE N° 985
GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE GRASSE

ATTESTATION DE DEPOT
Pour constitution de capital social

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Provence Côte d'Azur,
représentée par QUEYRAS CECILIA dûment habilité à l'effet de la présente,

- certifie avoir reçu en dépôt la somme de 252,00 euros représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation au capital de 500 euros :

S.A.S. ABEILLE AZUR CONSULTING
33 AVENUE DE LATTRE DE TASSIGNY
06130 GRASSE

sur un compte bloqué dans les conditions légales et réglementaires, ouvert en ses livres sous le n°43638875706, jusqu'à la date d'immatriculation de la société.

Liste des souscripteurs et mention des sommes versées par chacun d'eux :

MONSIEUR HUGUES GILBERT , né(e) le 31/05/1957 à NICE
Montant souscrit : 91,00 euros déposés le 25/01/2014

MLE MARTINOVIC LAETITIA , né(e) le 26/08/1989 à ANTIBES
Montant souscrit : 70,00 euros déposés le 25/01/2014

MADAME HUGUES VERONIQUE , né(e) SEMINIAKO le 06/12/1966 à FLERS
Montant souscrit : 91,00 euros déposés le 25/01/2014

et certifie avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque souscripteur sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

La Caisse Régionale, dépositaire agréé en sa qualité d'établissement de crédit, décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait le 28/01/2014 en 2 exemplaires à C.A. GRASSE LE PLAN

Signature du représentant de la Caisse Régionale
QUEYRAS CECILIA

Les informations personnelles recueillies pourront faire l'objet de traitements informatisés. Vous pouvez conformément à la loi accéder aux informations vous concernant, les faire rectifier, vous opposer à leur communication à des tiers ou à leur utilisation à des fins commerciales, en écrivant par lettre simple au siège social de votre Caisse Régionale de Crédit Agricole.

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Provence Côte d'Azur société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit, dont le siège social est à DRAGUIGNAN - Les Négadis - Avenue Paul Arène - BP 78 - 83002 DRAGUIGNAN Cedex et la Direction Générale est à Saint Laurent du Var 111 Av. Emile Dechame BP250 - 06708 Saint Laurent du Var Cedex - 415 176 072 RCS Draguignan - code APE 6419 Z
Société de courtage d'assurances, immatriculée sous le n° 07 005 753 au Registre de l'ORIAS (Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurances)
Téléphone 04 94 84 40 40 - Télécopie 04 94 84 43 14 - Télex 970062

Greffe du Tribunal de Commerce de Grasse : dépôt N°985 en date du 31/03/2014